

Le fichier affiché ci-dessous est déclaré valide et conforme à l'original par signature du serveur.

Journal officiel électronique authentifié n° 0248 du 25/10/2023

25 octobre 2023

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 82 sur 107

Commission nationale consultative des droits de l'homme

Avis sur les rapports entre police et population (A – 2023 – 2)

NOR : CDHX2328522V

Assemblée plénière du 19 octobre 2023

(Adoption à l'unanimité moins cinq abstentions)

1. Dans un avis du 11 février 2021, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) appelait le gouvernement à adopter un certain nombre de mesures afin de « rétablir la confiance entre la police et la population ». Préoccupée par la défiance croissante d'une partie de la population à l'égard des forces de l'ordre, en raison d'incidents graves mettant en cause certains policiers et de dysfonctionnements institutionnels, la Commission rappelait que selon l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la raison d'être d'une police républicaine est de garantir les droits et les libertés fondamentaux pour tous, sans discrimination.
2. Cet avis faisait suite à l'annonce par le Président de la République de la mise en place d'un « Beauvau de la sécurité », c'est-à-dire une large consultation associant des syndicats de police, des citoyens et des élus et, par ailleurs, à la reconnaissance par le ministre de l'intérieur de « problèmes structurels [dans la police] qui ne datent pas d'hier » (1).
3. La CNCDDH soulignait dans son avis de 2021 les difficultés importantes auxquelles sont confrontées les forces de sécurité intérieure, inhérentes, pour certaines à la nature de leurs missions, pour d'autres au manque de moyens, entraînant depuis plusieurs décennies des conditions de travail et une qualité de vie très dégradées.
4. Le Beauvau de la sécurité a principalement abouti à un programme de recrutement accru d'agents et de renforcement des moyens de la police, consacrés dans la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI). Quelques changements positifs sont également intervenus, tels que l'allongement de la durée de formation des gardiens de la paix ou l'ouverture de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) à des personnalités extérieures. Mais deux ans et demi plus tard, la plupart des préoccupations exprimées par la CNCDDH en 2021, relatives au rétablissement de la confiance entre la police et la population, demeurent sans réponse.
5. Les tensions et les violences policières observées depuis le début de l'année 2023, tant face aux manifestations spontanées ou interdites qu'à l'occasion de plusieurs interpellations, témoignent de l'actualité de la question et de la nécessité pour les pouvoirs publics de se saisir enfin pleinement du problème.
6. A cet égard, la CNCDDH ne peut que s'alarmer de la faiblesse, voire de l'absence de réactions du gouvernement face à l'expression de positions inacceptables dans un Etat de droit tenues par certains syndicats de police (2). De même, les déclarations du directeur général de la police nationale semblant revendiquer pour ses personnels un traitement pénal privilégié, excluant par principe la détention provisoire (3) (idée qui semble heureusement ne pas avoir été suivie) n'ont pu qu'alimenter le sentiment d'une partie de la population que les policiers jouiraient d'une immunité les mettant globalement à l'abri des poursuites judiciaires.
7. Comme la CNCDDH le relevait déjà en 2021, l'analyse des relations entre la police et la population ne peut pas faire l'impasse sur une interrogation plus globale relative aux lois qui renforcent toujours plus les pouvoirs des forces de sécurité :
 - le nouveau cadre légal de l'usage des armes, issu de la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique (4), est concomitant d'une augmentation du nombre de décès enregistrés après des refus d'obtempérer lors de contrôles routiers. La CNCDDH, qui avait alerté sur ce risque à l'époque (5), réitère ses critiques à l'encontre de ce texte qui, paraissant élargir les critères de la légitime défense, est en réalité source d'insécurité juridique, y compris pour les forces de l'ordre elles-mêmes ;
 - l'étendue du champ des amendes forfaitaires délictuelles issue de la LOPMI, en plaçant le policier ou le gendarme au cœur de la répression pénale et en reléguant le juge au second plan, ne peut que favoriser des situations de tensions, voire d'abus ;
 - au nombre des modifications législatives qui s'imposent, la CNCDDH attire aussi à nouveau l'attention sur le cadre juridique des contrôles d'identité qui, en l'état, favorise l'arbitraire sans aucune traçabilité ni, le plus souvent, le moindre contrôle.
8. La CNCDDH insiste une nouvelle fois sur la responsabilité des autorités politiques ou administratives qui mobilisent la force publique aux fins de préserver l'ordre public selon des modalités parfois peu soucieuses du respect des droits et libertés fondamentaux. Elle s'inquiète par exemple de la multiplication des arrêtés d'interdiction de manifestations et du traitement qui, lors du mouvement contre le projet de réforme des retraites, a pu être réservé aux manifestations non déclarées. Elle regrette le recours massif aux gardes à vue lors de telles manifestations, très majoritairement dénuées de suites judiciaires, laissant craindre leur absence